

JD  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-466 du 29 Novembre 1988

portant création du Comité National  
de Coordination de la mise en oeuvre  
du Programme Commun d'Actions des  
pays de l'Union Monétaire Ouest Afri-  
caine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 74-12 du 25 Février 1974 portant ratification du traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 Novembre 1973
- VU l'Ordonnance N° 74-13 du 25 Février 1974 portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire signé à Dakar le 4 Décembre 1973
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 9 Novembre 1988.

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé un Comité National de Coordination de la mise en oeuvre du Programme Commun d'Actions des Pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2..- Le Comité ainsi créé se compose comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;

Secrétaire Général : Le Directeur du Plan d'Etat ;

Secrétaire Général Adjoint : Ministre des Finances ou son Représentant ;

.../...

- Membres :
- Le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures ou son Représentant
  - Le Directeur de l'Agriculture ou son Représentant
  - Le Directeur de l'Élevage et des Industries Animales ou son Représentant
  - Le Directeur de l'Industrie ou son Représentant
  - Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art ou son Représentant
  - Un Représentant du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
  - Un Représentant du Ministère des Finances (BCEAO)
  - Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour mission la coordination de la mise en oeuvre du Programme Commun d'Action à moyen et long termes

Article 4.- Le Comité se réunira dans la dernière semaine des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année.

Des réunions extraordinaires pourraient intervenir sur l'initiative du Président du Comité.

Une fois par semestre, il sera organisé une réunion de revue générale du Programme entre tous les Comités Nationaux de la Région Ouest Africaine et la Banque Ouest Africaine de Développement.

Article 5.- Le Comité, dans l'accomplissement de ses tâches, peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

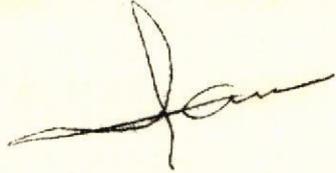
Article 6.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1988  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,



Girigissou G A D O

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4  
MPS 4 MJIEPSP 4 MDRAC 4 MCAT 4 MET 4 MF 4 AUTRES MINISTRES 20  
DGM-DPE-DCAE-CENADI 8 DLC 2 IGE 4 DCCT-ONEPI 2 GDE GHANC 1 DB-  
DCF-DSDV-DICP-DI 10 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.